

Secrétariat général Service de coordination des politiques interministérielles Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

portant mise en demeure de respecter des prescriptions applicables Installations classées pour la protection de l'environnement Société DNR (DROULEZ NHAN RECYCLAGE) à PERONNE

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement et notamment, les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 novembre 2021 nommant M Florian STRASER, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 2.1 de l'annexe 1:

Vu la preuve de dépôt de déclaration n° A-2-HQ8JBG96V délivré le 19 janvier 2022 à la société DNR pour l'exploitation d'une installation de transit, regroupement ou tri de déchets non-dangereux sur son site sis 71 route de Paris, à Péronne ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 2 décembre 2022, transmis à l'exploitant par courrier du 30 mars 2023 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai imparti dans la transmission du rapport susvisé;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 12 juin 2023 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai imparti dans la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

- 1. Les installations exploitées au titre de la rubrique 2714, par la société DNR, à l'adresse susvisée, ont été déclarées le 19 janvier 2022. Elles sont donc considérées comme installations nouvelles au regard des prescriptions applicables de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé ;
- 2. Lors de la visite d'inspection du 2 décembre 2022 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté que le bâtiment abritant les installations relevant de la rubrique 2714 est situé à 7 mètres des limites séparatives de la parcelle ZC n°84 au niveau de l'angle le plus au nord du bâtiment. La distance de 20 mètres n'est donc pas respectée et l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site et ce, contrairement aux dispositions de l'article 2.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel 6 juin 2018 susvisé;
- 3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la sécurité ;
- 4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DNR de respecter les dispositions 2.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel 6 juin 2018 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. - OBJET

La société DNR, sise au 71 Route de Paris à PERONNE, est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. – Règles d'implantation

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 2.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel 6 juin 2018 qui prévoit notamment que « Pour les rubriques n° 2711, 2714 et 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage en extérieur) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, avec un minimum de 20 mètres, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120 ».

ARTICLE 3. – SANCTIONS

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article précédent ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4. - PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5. - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr .

ARTICLE 6. – EXÉCUTION

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de Péronne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DNR.

Amiens, le 1 1 JUIL. 2023

Le préfet

Etienne STOSKOPF